



CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DES COTES-D'ARMOR

**PORTS DE COMMERCE
L'ARCOUEST, PORT-CLOS, TREGUIER**

CONCESSION DU 1^{er} JANVIER 2014
Article 6.7 du contrat de Délégation de service public

**DROITS DE PORT
TAXES D'OUTILLAGE
DANS LES PORTS DE COMMERCE**

TARIF N°10 - A

Institués en application du Livre III de la cinquième partie « Transport et navigation maritimes » du Code des Transports

Tarifs exprimés hors-taxes

ANNEE 2023

Applicables au 01.02.2023 pour les ports de l'Arcouest, Port-Clos, et Tréguier

DROITS DE PORTS

- I REDEVANCES SUR LES NAVIRES**
- II REDEVANCES SUR LES MARCHANDISES**
- III REDEVANCES SUR LES PASSAGERS**
- IV REDEVANCES DE STATIONNEMENT**
- V REDEVANCES POUR LE FINANCEMENT DES COUTS DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS.**

TAXES D'OUTILLAGE

- I TAXES D'OCCUPATION**
- II TAXES DE MANUTENTION**
- III TAXES DE NETTOYAGE**
- IV TAXES DE SECURITE**
- V TAXES DE SURETE**
- VI PRESTATIONS DIVERSES**

DROITS DE PORTS

SECTION I

REDEVANCES SUR LES NAVIRES

ARTICLE 1^{er} : Conditions d'application de la redevance prévues à l'Article R.5321-20 du Code des Transports.

1°) Il est perçu, sur tout navire de commerce dans les ports des concessions accordées à la CCI des Côtes d'Armor, une **REDEVANCE** en euro par millier (ou fraction de millier) de m³ déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'Article R.5321-20 du Code des Transports par application des taux indiqués au tableau ci-après. La redevance correspond à une entrée ou une sortie.

Type de navire	Le Légué Tréguier	Autres (dont Bréhat)
Navire transportant des marchandises solides en vrac (sauf sabliers)	268,11	-
Navires sabliers et assimilés	41,67	-
Navires passagers	-	0,00
Navires autres (barges, petite capacité, ...)	212,00	1807,89

2°) Le seuil de déclaration est fixé à 1 €

Le minimum de perception est fixé à **2 € par navire**

ARTICLE 2 – REDUCTION EN FONCTION DU TONNAGE

Lorsque, pour des navires qui transportent des marchandises, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V, comme indiqué à l'Article R.5321-20 du Code des Transports est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

- Rapport inférieur ou égal à 2/15 ^e	:	Réduction de 10 %
- Rapport inférieur ou égal à 1/10 ^e	:	Réduction de 30 %
- Rapport inférieur ou égal au 1/20 ^e	:	Réduction de 50 %
- Rapport inférieur ou égal au 1/40 ^e	:	Réduction de 60 %
- Rapport inférieur ou égal au 1/100 ^e	:	Réduction de 70 %
- Rapport inférieur ou égal au 1/250 ^e	:	Réduction de 80 %
- Rapport inférieur ou égal au 1/500 ^e	:	Réduction de 95 %

Il en est de même pour le rapport entre le nombre de passagers embarqués, débarqués ou transbordés et la capacité d'accueil des navires à passager.

ARTICLE 3 - REDUCTION EN FONCTION DE LA FREQUENCE DES TOUCHEES

Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixé à l'avance, les taux de la redevance sur les navires font l'objet des réductions suivantes, en fonction du nombre de leurs touchées, au cours de l'année civile :

- de la 1^{ère} à la 3^{ème} touchée incluse..... pas de réduction
- de la 4^{ème} à la 6^{ème} touchée incluse..... réduction de 4 %
- de la 7^{ème} à la 9^{ème} touchée incluse..... réduction de 6%
- de la 10^{ème} à la 15^{ème} touchée incluse..... réduction de 8 %
- de la 16^{ème} à la 25^{ème} touchée incluse..... réduction de 10%
- de la 26^{ème} à la 40^{ème} touchée incluse..... réduction de 15%
- au-delà de la 40^{ème} touchée..... réduction de 50%

Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent assidûment le même port, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des réductions suivantes, en fonction du nombre de leurs touchées, au cours de l'année civile :

- de la 1^{ère} à la 3^{ème} touchée incluse..... pas de réduction
- de la 4^{ème} à la 6^{ème} touchée incluse..... réduction de 4 %
- de la 7^{ème} à la 9^{ème} touchée incluse..... réduction de 6%
- de la 10^{ème} à la 15^{ème} touchée incluse..... réduction de 8 %
- de la 16^{ème} à la 25^{ème} touchée incluse..... réduction de 10%
- de la 26^{ème} à la 40^{ème} touchée incluse..... réduction de 15%
- au-delà de la 40^{ème} touchée..... réduction de 30%

SECTION II

REDEVANCES SUR LES MARCHANDISES

ARTICLE 4 : Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux Articles R.5321-30 à R.5321-33 du Code des Transports.

Il est perçu, sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées, dans les ports indiqués à l'Article 1^{er} du présent tarif, une redevance déterminée, par application des taux indiqués au tableau ci-après :

N° de la Nomenclature N.S.T.	DESIGNATION des MARCHANDISES	Entrée ou Sortie
		Tous ports
	1 TAXATION au POIDS BRUT (pour 1 tonne)	€uros
01	Céréales	0,76
02	Pommes de Terre	0,92
03	Autres Légumes Frais ou Congelés et Fruits Frais	1,97
04	Matières Textiles et Déchets	1,38
05	Bois et Liège	0,72
0560	Bois Equarri ou scié	0,74
0579	Bois de chauffage, liège brut et déchets	0,36
06	Betteraves à Sucre	0,95
09	Autres Matières Premières Agricoles, Animales ou Végétales	0,36
0921	Caoutchouc naturel, brut ou régénéré	0,13
11	Sucres	0,93
13	Stimulants et Epicerie	1,38
14	Denrées Alimentaires Périssables ou Semi- Périssables et Conserves	0,93
16	Denrées Alimentaires non Périssables et Houblon	0,93
17	Aliments pour Animaux et Déchets Alimentaires	0,64
18	Oléagineux	0,76
21	Houilles	0,51
22	Lignite et Tourbe	0,43
23	Coke	0,43
32	Dérivés Energétiques	0,79
34	Dérivés non Energétiques	0,79
41	Minerai de Fer	0,44
45	Minerais et Déchets non ferreux	0,44
46	Ferrailles et Poussier de Hauts Fourneaux	0,38
51	Fonte et Acier Brut, Ferro-Alliages	0,66
52	Demi-Produits Sidérurgiques Laminés	0,66
53	Barres, Profilés, Fils, Matériels de Voies Ferrées	0,66
54	Tôles, Feuillards et Bandes en Acier	0,66
55	Tubes et Tuyaux	0,66
56	Métaux non Ferreux	0,76
61	Sable, Gravier, Argiles et Scories	0,36
62	Sel, Pyrites, Soufre	0,43
63	Autres Pierres, Terres et Minéraux	0,38

N° de la Nomenclature N.S.T.	DESIGNATION des MARCHANDISES	Entrée ou Sortie
		Tous ports
	1 TAXATION au POIDS BRUT (pour 1 tonne)	€uros
64	Ciments et Chaux	0,34
65	Plâtre	0,34
69	Autres Matériaux de Construction	0,51
71	Engrais Naturels	0,36
72	Engrais Manufacturés	0,80
81	Produits Chimiques de Base	0,80
82	Alumine	0,80
83	Produits Carbochimiques	0,80
84	Cellulose et Déchets	0,80
89	Autres Matières Chimiques	0,87
91	Véhicules et Matériel de Transport	2,09
92	Tracteurs, Machines Agricoles	2,09
93	Autres Machines, Moteurs et Pièces	2,09
94	Articles Métalliques	2,09
95	Verres, Verrerie, Céramiques	2,09
95 bis	Verres, Verrerie, Céramiques, Déchets et Résidus	0,35
96	Cuirs, Textiles, Habillement	1,52
97	Articles Manufacturés Divers	2,09
99	Transactions Spéciales	1,52
0	2 TAXATION à l'UNITE (par unité)	
	ANIMAUX VIVANTS	
	- d'un poids inférieur à 10 kg	10,12
	- d'un poids supérieur ou égal à 10 kg et Inférieur à 100 kg	30,78
	- d'un poids supérieur ou égal à 100 kg	61,60
9991	VEHICULES ne faisant pas l'objet de TRANSACTIONS COMMERCIALES	
	- Véhicules à deux roues	10,12
	- Voitures de Tourisme	102,96
	- Autocars	208,18
	- Camion d'un Poids Total à Vide, supérieur ou égal à 5 Tonnes	53,37
	- Camion d'un Poids Total à Vide, inférieur à 5 tonnes	151,45

ARTICLE 5 :

1°) Pour chaque déclaration, les redevances prévues à la partie I du tableau, sont perçues sur le poids global des marchandises, appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- A la tonne, lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kilogrammes,
- Au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kilogrammes ;
- Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

Le taux de la redevance au quintal est égal au dixième de la redevance à la tonne. Ce taux est, le cas échéant, arrondi au centime supérieur.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, containers et caisses-palettes, les emballages sont, en principe, taxés au même taux que les marchandises qu'ils contiennent.

Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominante en poids.

2°) Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie, pour les marchandises faisant l'objet d'une taxation au poids brut, et le nombre des animaux, véhicules ou containers faisant l'objet d'une taxation à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration, relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration, et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

3°) Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont taxables au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus fortement taxée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée, et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision, sur la base de la perception par catégorie.

4°) Le seuil de déclaration est fixé à **1 €**

Le minimum de perception est fixé à **2 € par navire**

ARTICLE 6 – Tarifs particuliers applicables au sens du dernier alinéa de l'Article R.5321-32 du Code des Transports.

Sans objet

SECTION III
REDEVANCES SUR LES PASSAGERS

ARTICLE 7 : Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévues aux Articles R.5321-34 à R.5321-36 du Code des Transports.

Les passagers embarquant, débarquant ou transbordant dans les ports définis à l'article 1, sur les navires qui assurent, à l'année, la liaison maritime régulière entre ces ports, ainsi que les services touristiques autour de l'île de BREHAT, sont soumis à une redevance sur les passagers égale à **0,5 € pour un aller simple, applicable au 01/02/2023**.

Il en est de même pour les passagers embarquant, débarquant ou transbordant dans tous les ports des concessions attribuées à la C.C.I.

Article R.5321-36 : sans objet

SECTION IV
REDEVANCES DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

ARTICLE 8 : Conditions d'application de la redevance de stationnement prévues à l'Article R.5321-29 du Code des Transports.

1°) Les navires ou engins flottants assimilés dont le séjour dans les ports visés à l'Article 1^{er} dépasse une durée de dix jours, sont soumis à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'Article R.5321-20 du Code des Transports, par application des taux indiqués ci-dessous, en euros par mètre cube (ou fraction de mètre cube), et par jour, au-delà de la période de franchise :

- **par mètre cube : 0,03€**

2°) Pour les navires effectuant dans le port des opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de marchandises, la période de franchise est augmentée du délai prévu, selon les usages locaux, pour ces opérations.

La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes ou engins de radoub, et aux postes d'armement affectés à la réparation navale.

3°) Pour les navires ayant les ports visés à l'Article 1^{er}, comme port de stationnement habituel, les taux de la redevance de stationnement sont réduits de 50 % et la période de franchise portée à vingt jours.

4°) La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée par un jour.

5°) Sont exonérés de la redevance de stationnement :

En application des dispositions de l'article R.5321-22 du Code des transports :

- Navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- Navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- Navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- Navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- Les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux ;
- Les bateaux de navigation intérieure ;
- Les bâtiments destinés à la navigation côtière, et notamment ceux du port de BREHAT et ceux assurant le service entre l'ARCOUEST et BREHAT, entre PAIMPOL et BREHAT.

6°) La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur :

Le seuil de déclaration est fixé à **1 €**

Le minimum de perception est fixé à **2 € par navire**

7°) Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

8°) Navires à utilisation collective (bateaux N.U.C.) :

Barème applicable aux bateaux N.U.C. déclarant moins de 150 passagers par mois (d'Avril à Septembre inclus).

Longueur hors-tout	€ / jour	€ / mois	€ / an
0 à 12 mètres	14,16	212,63	1275,76
12 à 14 mètres	18,95	284,13	1704,75
14 à 16 mètres	23,67	425,83	2130,36
16 à 18 mètres	28,38	425,83	2554,84
18 à 20 mètres	33,12	502,86	2979,34
20 à 22 mètres	38,22	567,69	3406,17
22 à 24 mètres	42,57	638,44	3830,65
24 à 26 mètres	47,31	709,57	4257,24
Par tranche de 2 m suppl.	4,71	70,76	424,48

Les usagers concernés adresseront chaque mois aux Services des Douanes et à la C.C.I., un relevé d'activité indiquant les dates et heures de chaque départ et arrivée ainsi que le nombre de passagers embarqués pour chacune des sorties en mer.

En cas de dépassement des 150 passagers par mois, voir le tarif « Redevances sur les passagers » (article 7).

ARTICLE 9 :

Le présent tarif entre en vigueur, dans les conditions fixées par l'Article R.5321-9 et R.5321-14 du Code des Transports.

SECTION V

**REDEVANCE POUR LE FINANCEMENT DES COUTS DE RECEPTION ET DE
TRAITEMENT DES DECHETS**

Il est institué un forfait de **13,14€** pour traitement des déchets ménagers par escale.

Exemption : Conformément à l'Article R.5321-39 :

Les navires effectuant les liaisons définies à l'Article 7 sont exonérés de la redevance.

TAXES D'OUTILLAGE

I - TAXES D'OCCUPATION

Montants hors TVA

1 – REDEVANCE D'OCCUPATION DES TERRE-PLEINS DES ZONES DE FRET MARITIME

A - Terrains amodiables sans embranchement ferré ni possibilité d'embranchement:

A.1 - Terrains de première zone (situés au droit des quais accostables et non séparés de ceux-ci par une voie de circulation générale).

Terre-pleins revêtus	Terre-pleins non revêtus	Constitutif de droits réels
2,47€ m²/an	2,36€ m²/an	4,83€ m²/an

A.2 - Terrains de deuxième zone (situés en arrière des terrains de première zone ou en bordure des plans d'eau mais non desservis par des ouvrages d'accostage).

Terre-pleins revêtus	Terre-pleins non revêtus	Constitutif de droits réels
1,97€ m²/an	1,88€ m²/an	3,86€ m²/an

A.3 - Terrains non directement utilisés pour une vocation portuaire :
26,43€ /m²/an.

B - Terrains amodiables raccordés à la voie ferrée ou susceptible de l'être :

B.1 - Terrains de première zone (voir ci-dessus).

Terre-pleins revêtus	Terre-pleins non revêtus	Constitutif de droits réels
2,96€ m²/an	2,85€ m²/an	5,81€ m²/an

B.2 - Terrains de deuxième zone (voir ci-dessus).

Terre-pleins revêtus	Terre-pleins non revêtus	Constitutif de droits réels
2,47€ m²/an	2,36€ m²/an	4,83€ m²/an

C - Terrains banalisés :

Par m²/jour :

- du 1° au 10° jour : **0,042€**
- du 11° au 20° jour **0,057€**
- du 21° au 30° jour : **0,069€**
- au delà du 30° jour : **0,109€**

Minimum de perception : **100 m²**

Ce tarif s'applique après une franchise de **7 jours** à compter du lendemain de la fin du chargement ou du déchargement, sous réserve de l'autorisation d'occupation préalable du concessionnaire.

Pour les terrains bord à quai, ce tarif est majoré de **200 %** après la période de franchise de 7 jours.

2 - TAXES D'OCCUPATION DES BATIMENTS DANS LES PORTS DE COMMERCE

2.1. - **Hangars de stockage à murs porteurs** (sans moyen de manutention automatisée et pour les bâtiments construits avant le 31/12/2018).

- A l'année. Par m² : **19,75€**

Minimum de perception : **20 m²**

Ce tarif ne comprend pas les frais de manutention, ni les frais d'ouverture des hangars en dehors des heures normales de travail de la douane.

2.2. - **Hangars à murs non porteurs** (pour les bâtiments construits avant le 31/12/2018)

- - A l'année. Par m² : **14,76€**

2.3. - **Gare Maritime au port de BREHAT**

-
- Local annexe. Forfait/an : **3461,66€**

2.4. - **Autres bâtiments :**

Bureaux : 66,01€ par m²/an

Ateliers : 41,03€ par m²/an

Distributeur de billets : 1025,60€ (forfait par an)

Auvent 6,71€ par m²/an

Hangar des Ligneriers : 19,75€ par m²/an

3 – Frais de dossiers :

Frais de dossier A.O.T droits réels sur terrains nus ou avec bâtiments : **500€ payables à la réception de l'AOT signée.**

II – TAXES DE MANUTENTION

3 – TAXES DE MANUTENTION

Au port de TREGUIER – AGENCE MARITIME SAINT-BRIEUC (MKF)

- tél 02.96.61.69.23 :

•

Grue hydraulique LIEBEHRR : 322,78€ l'heure.

- **Avec équipement benne ou crochet ou grappin + conducteur.**

Conditions d'application des tarifs

Les tarifs sont définis en fonction des heures et jours de la semaine de la façon suivante :

Jours ouvrables : du Lundi au Samedi

Heures dites normales : de 8 H à 12 H / de 14 H à 18 H.

Heures dites de nuit (du Lundi au Samedi et de 18 H à 08 H : + 50 %

Dimanche et jours fériés : + 100 %

Toute heure commencée est due.

III - TAXES DE NETTOYAGE

4 – TAXE DE NETTOYAGE

Marchandises salissantes en vrac	0,082€ / Tonne
Marchandises en sac ou palanqué	0,057€ / Tonne
Autres marchandises dont sables et maërl	0,022€ / Tonne

Exemption : Conformément à l'Art. R.5321-39 :

Les navires effectuant les liaisons définies à l'Article 7 sont exonérés de la redevance.

Le nettoyage des quais est à la charge des navires (Code des Transports). Si cette opération est réalisée par le manutentionnaire concerné celui-ci a la faculté de refacturer à l'armateur. Ce nettoyage doit être effectué dans les 12 heures après le départ du navire et dans tous les cas avant l'arrivée du navire suivant au même poste à quai.

Si l'occupant ou l'utilisateur d'une voie ou d'un terre-plein banalisé ne procède pas lui-même au nettoyage des surfaces occupées en temps voulu ou après injonction, il y est procédé par le concessionnaire aux frais de l'occupant avec majoration de 30 % des frais réels d'intervention.

IV - TAXES DE SECURITE

5- TAXE DE SECURITE POUR LE DEBARQUEMENT DE PRODUITS Classe 5.1 ou 9

Par tonne débarquée **0,68€**

V - TAXES DE SURETE

6 – TAXE DE SURETE ISPS : **0,21€** la tonne pour le financement des mesures de sûreté portuaire.

VI – PRESTATIONS DIVERSES

7- EAU DOUCE :

Fourniture

- Coût de l'eau : **7,73€ le m³**

8 - ELECTRICITE

Mise à disposition d'énergie électrique, y compris coffret de protection et de comptage.

Par KWH : 0,72€

Toute fraction de KWH est comptée pour un KWH.

9 - ECLAIRAGE

Par point lumineux et par heure :

- La première heure : **9,69€**
- Les heures suivantes : **4,68€**

Toute fraction d'heure est comptée pour une heure.

10 - REDEVANCE DE « TOUCHÉ »

Pour les navires autres que ceux de commerce (supply, remorqueurs, servitude, barge, ...) il est perçu une redevance de **59,28€ par touché (durée inférieure à 24h)**. Au-delà de 24h, la redevance est calculée forfaitairement sur la base d'un touché par jour. Toute journée de stationnement commencée implique l'application de cette redevance forfaitaire.